

Novembre 2023

.....

.....

.....

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024



**PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024**

Dépôt légal – Novembre 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2023

Table des matières

1. Indexation du régime d'imposition des particuliers	1
2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....	3
3. Valorisation de la prime au travail et de l'Allocation famille	5
4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux	7
5. Tableaux des paramètres	9

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant personnel de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

□ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2024

Le taux d'indexation pour 2024 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2023 et celle prenant fin le 30 septembre 2022.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 5,08 % pour l'année d'imposition 2024.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée au moyen d'une multiplication du paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none">– « A » représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.– « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2024, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 1,833 milliard de dollars. Sur la période s'étalant de 2016 à 2024, l'impact cumulé équivaudra à plus de 7,0 milliards de dollars.

TABLEAU 1

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'indexation (en %)	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72	1,26	2,64	6,44	5,08
Impact (en M\$)	295	199	229	488	527	424	898	2 152	1 833
Impact cumulé (en M\$)	295	494	723	1 211	1 738	2 162	3 060	5 212	7 045

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DE L'ALLOCATION FAMILLE

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de la part du gouvernement de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et de l'Allocation famille, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

□ Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

□ Allocation famille

Afin que l'Allocation famille soit intégrée à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel l'Allocation famille devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximal et minimal de l'Allocation famille accordés pour chaque enfant sont indexés selon le taux d'indexation prévu dans le régime d'imposition.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2024, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (5,08 %) sera plus élevé que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition, à l'exception du Manitoba.

TABLEAU 2

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 ⁽¹⁾
Fédéral⁽²⁾	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4	6,3	4,7
Provinces									
– Terre-Neuve-et-Labrador ⁽³⁾	0,4	2,0	3,0	1,8	0,9	0,4	2,8	5,9	4,2
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouveau-Brunswick ⁽²⁾	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4	6,3	4,7
– Québec ⁽⁴⁾	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72	1,26	2,64	6,44	5,08
– Ontario ⁽³⁾	1,5	1,6	1,8	2,2	1,9	0,9	2,4	6,5	4,5
– Manitoba ⁽⁵⁾	—	1,5	1,2	2,6	2,2	1,0	2,1	7,0	5,2
– Saskatchewan ^{(2),(6)}	1,3	1,4	—	—	—	1,0	2,4	6,3	4,7
– Alberta ^{(3),(7)}	1,3	1,3	1,2	2,4	—	—	2,3	6,0	4,2
– Colombie-Britannique ⁽³⁾	0,9	1,8	2,0	2,6	2,5	1,1	2,1	6,0	5,0

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la province ou au fédéral.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à la décimale près.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(4) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'IPC du Québec, sans l'alcool, le tabac et, depuis 2020, le cannabis récréatif.

(5) Depuis l'année d'imposition 2017, le taux d'indexation du Manitoba est basé sur l'indice des prix à la consommation du Manitoba. Ce taux est arrondi à la décimale près.

(6) Dans le budget de 2017-2018, la Saskatchewan a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2018 et les années suivantes. Dans le budget de 2020-2021, elle a annoncé que les paramètres de l'impôt sur le revenu des particuliers allaient être de nouveau indexés à compter de 2021.

(7) Dans le budget de 2019-2020, l'Alberta a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2020 et les années suivantes. En août 2022, cette province a annoncé que les paramètres de l'impôt sur le revenu des particuliers allaient être de nouveau indexés à compter de 2022.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2023	2024
Table d'imposition		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	49 275	51 780
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	98 540	103 545
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	119 910	126 000
– Montant personnel de base	17 183	18 056
Montant des besoins essentiels reconnus		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	1 969	2 069
▪ Supplément pour famille monoparentale	2 431	2 554
– Montant en raison de l'âge	3 614	3 798
– Montant pour revenus de retraite	3 211	3 374
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus ⁽¹⁾	12 638	13 280
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée ⁽¹⁾	3 537	3 717
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum de deux sessions) ⁽¹⁾	3 537	3 717
– Montant pour autres personnes à charge ⁽¹⁾	5 154	5 416
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	3 815	4 009
Certaines déductions et exemptions		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 315	1 380
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 325	1 390
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 315	1 380
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	410	430
– Montant pour pompiers volontaires ⁽¹⁾	5 000	5 254
– Montant pour volontaires participant à des opérations de recherche et de sauvetage ⁽¹⁾	5 000	5 254
Seuils de réduction		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	38 945	40 925
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	38 945	40 925
– Seuils de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés		
▪ Premier seuil de réduction	65 700	69 040
▪ Second seuil de réduction	106 440	111 845

(1) Les montants comprennent la bonification annoncée lors du budget 2023-2024.

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)
 (en dollars)

	2023	2024
Revenu maximal pour bénéficier de certains allègements fiscaux		
– Revenu familial maximal pour bénéficier du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	155 880	163 800
– Revenu familial maximal pour bénéficier de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	58 200	61 200
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants⁽²⁾		
– Plafond des frais pour les enfants de moins de 7 ans	11 360	11 935
– Plafond des frais pour les enfants handicapés	15 545	16 335
– Plafond des frais pour les autres enfants (de moins de 16 ans ou qui ont une infirmité)	5 720	6 010
– Enfant admissible – Revenu maximal	11 795	12 394
Certains crédits d'impôt remboursables		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 356	1 425
▪ Montant minimal de revenu de travail	3 470	3 645
▪ Seuil de réduction	26 220	27 550
– Crédit d'impôt pour les personnes aidantes		
▪ Montant de base universel (avec cohabitation)	1 383	1 453
▪ Montant réductible en fonction du revenu de la personne aidée	1 383	1 453
▪ Seuil de réduction	24 540	25 785
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	49 275	51 780
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	98 540	103 545
– Montant pour le soutien des aînés		
▪ Seuil de réduction pour une personne seule	25 755	27 065
▪ Seuil de réduction pour un couple	41 885	44 015
▪ Taux de réduction (en %) ⁽³⁾	5,16	5,31
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	16 780	17 630
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	58 350	61 315

(2) L'indexation des seuils de revenu familial pour le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est présentée à la page 13.

(3) Ce taux de réduction est revalorisé chaque année.

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)
 (en dollars)

	2023	2024
Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles		
– Allocation famille		
▪ Montants maximaux		
○ Par enfant	2 782	2 923
○ Famille monoparentale	976	1 026
▪ Seuils de réduction ⁽⁴⁾		
○ Famille monoparentale	40 168	42 136
○ Couple	55 183	57 822
▪ Montants minimaux		
○ Par enfant	1 107	1 163
○ Famille monoparentale	389	409
– Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	115	121
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	218	229
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – Palier 1	1 102	1 158
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – Palier 2	733	770
Prime au travail générale⁽⁴⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 095,27	1 152,34
▪ Couple sans enfants	1 709,61	1 797,07
▪ Famille monoparentale	2 832,60	2 980,20
▪ Couple ayant des enfants	3 684,50	3 873,00
– Seuils de réduction		
▪ Un adulte	11 842	12 334
▪ Couple	18 338	19 092
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi⁽⁴⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	2 101,74	2 200,21
▪ Couple sans enfants	3 263,73	3 414,96
▪ Famille monoparentale	3 863,50	4 044,50
▪ Couple ayant des enfants	4 799,60	5 022,00
– Seuils de réduction		
▪ Un adulte	16 654	17 378
▪ Couple	25 198	26 310

(4) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours.

TABLEAU 4

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
 (en dollars)

	De juillet 2023 à juin 2024	De juillet 2024 à juin 2025
Crédit d'impôt pour la solidarité		
– Montants pour la TVQ		
▪ Montant de base	329	346
▪ Montant pour conjoint	329	346
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule	156	164
– Montants pour le logement		
▪ Montant pour un couple ⁽¹⁾	821	863
▪ Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale ⁽¹⁾	677	711
▪ Montant pour chaque enfant à charge ⁽¹⁾	144	151
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
▪ Montant par adulte	1 935	2 033
▪ Montant pour chaque enfant à charge	418	439
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	39 160	41 150
– Seuil maximum de revenu familial pour lequel seulement 50 % du montant du crédit d'impôt pour la solidarité peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État	23 750	24 955

(1) Les montants comprennent la bonification annoncée lors du budget 2023-2024.

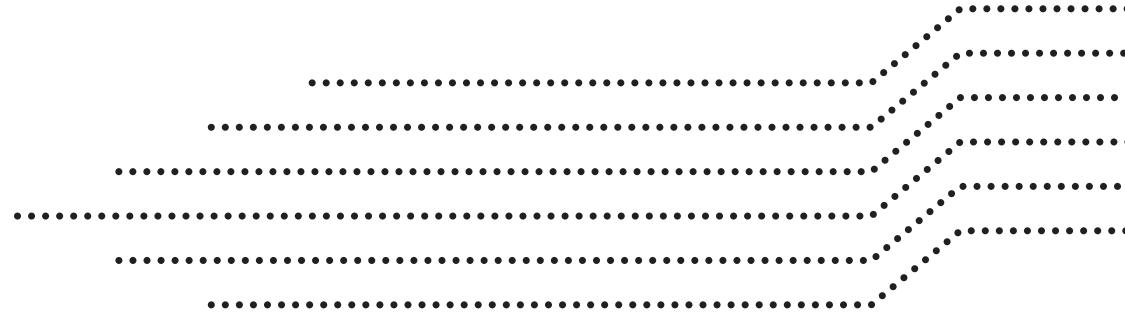
**Période d'indexation des paramètres
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} janvier. Ils demeurent inchangés à partir du mois de juillet d'une année jusqu'au mois de juin de l'année suivante.

TABLEAU 5

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Année d'imposition 2023			Année d'imposition 2024		
Revenu familial (en \$)	Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)	Taux du crédit d'impôt (en %)		
Supérieur à	Sans excéder	Supérieur à	Sans excéder		
—	22 945	78	—	24 110	78
22 945	40 460	75	24 110	42 515	75
40 460	41 955	74	42 515	44 085	74
41 955	43 460	73	44 085	45 670	73
43 460	44 940	72	45 670	47 225	72
44 940	46 445	71	47 225	48 805	71
46 445	110 880	70	48 805	116 515	70
110 880	ou plus	67	116 515	ou plus	67



Finances

Québec 